



CDG  
59

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-11/CDE

PLAN DE CLASSEMENT

1-15-30 / 2-00-00 / 2-05-00 / 2-05-34

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT

☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### FILIERE MEDICO-SOCIALE

### TITRE 3

## LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX, DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

#### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (*JO du 25/07/2003*),
- Décret n°2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux (*JO du 26/07/2003*).

\*\*\*\*\*

- ☒ **RECLASSEMENT**, A COMPTER **DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2003**, DES INFIRMIERS **DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE**, DES REEDUCATEURS **DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE** ET DES ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES **DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE** DANS LES DEUX NOUVEAUX GRADES DE LA CATEGORIE B DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE.

☞ *Décret n°2003-683 du 24/07/2003.*

- ☒ **RECLASSEMENT**, A COMPTER **DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2003**, DES INFIRMIERS **HORS CLASSE**, DES REEDUCATEURS **HORS CLASSE** ET DES ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES **HORS CLASSE** RESPECTIVEMENT DANS LES GRADES PROVISOIRES D'INFIRMIER HORS CLASSE, DE REEDUCATEUR HORS CLASSE ET D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE HORS CLASSE.

**INTEGRATION** DE CES FONCTIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES.

☞ *Décret n°2003-676 du 23/07/2003.*

14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222  
59013 LILLE CEDEX

TÉL. : 03 20 15 80 40 - FAX : 03 20 57 74 48 - [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

Les décrets n°s 2003-676 du 23 juillet 2003 et 2003-683 du 24 juillet 2003 ont d'une part, créé un nouveau statut particulier des cadres territoriaux de santé et d'autre part, modifié les dispositions statutaires applicables aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants territoriaux médico-techniques. Ces nouvelles mesures vous ont été présentées dans les CDG-INFO 2003-09 et 2003-10 intitulés « *Les dispositions statutaires applicables aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques* » et « *Les nouvelles dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants territoriaux médico-techniques* ».

Ce sont, ici, les modalités de reclassement applicables aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants territoriaux médico-techniques qui vous sont exposées ci-dessous.

## **I. - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE, DES REEDUCATEURS DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE ET DES ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE :**

- *Le reclassement d'échelon uniquement dans l'éventualité d'une reprise partielle de services au titre d'une activité professionnelle de même nature :*

En effet, les infirmiers de classe normale et de classe supérieure, les rééducateurs de classe normale et de classe supérieure ainsi que les assistants médico-techniques de classe normale et de classe supérieure, en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> août 2003, recrutés par concours et qui n'avaient bénéficié, lors de leur titularisation, que d'une reprise partielle de leur ancienneté au titre des fonctions de même nature exercées antérieurement à leur titularisation (Cf. article 8 des statuts particuliers des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques) font l'objet d'un reclassement d'échelon préalablement à celui dans le nouveau grade de catégorie B de classe normale ou de classe supérieure.

Ce reclassement d'échelon correspond à la reprise complémentaire d'ancienneté équivalant au reliquat des services non pris en compte lors de leur titularisation, sur la base de la durée maximale donnant accès à l'échelon supérieur de leur grade. Ces agents sont donc reclassés en tenant compte du reliquat des services non pris en compte.

*Il est à préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconstitution de carrière mais d'un simple reclassement d'échelon à la date du 1<sup>er</sup> août 2003.*

- ⇒ Article 35-2 du décret n°92-861 du 28/08/1992.
- ⇒ Article 35-2 du décret n°92-863 du 28/08/1992.
- ⇒ Article 36-2 du décret n°92-871 du 28/08/1992.

➔ APPLICATION PRATIQUE

|  | <i>AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET<br/>N° 2003-683 DU 24/07/2003</i>   | <i>DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET<br/>N° 2003-683 DU 24/07/2003</i>  |
|--|--|--|
| <i>Article 8 du décret n° 92-861 du 28/08/1992</i> | « les infirmiers justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la <u>moitié</u> de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. Cette bonification d'ancienneté ne peut en aucun cas excéder <u>quatre</u> années et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de leur carrière ». | « les infirmiers qui exerçaient une activité professionnelle de même nature avant leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 9 (règles de classement de droit commun à la titularisation) sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon, la durée des services d'infirmier de même nature accomplis antérieurement à leur nomination, sous réserve qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière des intéressés ». |
| <i>Conclusion</i>                                  | Les services ont été repris lors de la titularisation à raison de la moitié dans la limite de 4 ans.   | Au regard des nouvelles dispositions, les services auraient été repris dans leur totalité et non plus à raison de la moitié dans la limite de 4 ans.   |

EXEMPLE :

Le 01/01/2000 : Un agent est nommé infirmier de classe normale stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 322). L'intéressé a effectué préalablement à sa nomination une activité professionnelle d'infirmier dans un établissement privé de soins pendant 10 ans conformément à l'article 8 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

Le 01/01/2001 : A la titularisation, 4 ans ont été repris au titre de cette activité professionnelle.

Le 01/08/2003 : 6 ans (10 ans – 4 ans) sont à reprendre.

La situation de l'agent peut être résumée ainsi qu'il suit :

| SITUATION ANTERIEURE  | SITUATION NOUVELLE  |
|---|---|
| <p>Le 01/01/2000 : Nomination infirmier de classe normale stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 322,<br/>Bonification de 12 mois grâce au diplôme d'Etat d'infirmier,</p> <p>Le 01/01/2001 : Infirmier de classe normale titulaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 322, avec une ancienneté de 6 ans (bonification de 1 an pour le diplôme d'Etat + 1 an de stage + 4 ans de services effectués dans un établissement de soins),</p> <p>Le 01/01/2001 : Infirmier de classe normale au 2<sup>ème</sup> échelon, I.B. 346, RA = 5 ans,</p> <p>Le 01/01/2001 : Infirmier de classe normale au 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 372,<br/>RA = 2 ans 6 mois,</p> <p>Le 01/07/2001 : Infirmier de classe normale au 4<sup>ème</sup> échelon (mini), I.B. 407.</p> | <p>Le 01/08/2003 : Reclassement d'échelon<br/>Infirmier de classe normale au 4<sup>ème</sup> échelon, I.B. 407,<br/>RA = 8 ans 1 mois,<br/><i>(reliquat de 2 ans 1 mois dans le 4<sup>ème</sup> échelon + 6 ans de reprise complémentaire d'ancienneté),</i></p> <p>Le 01/08/2003 : Infirmier de classe normale au 5<sup>ème</sup> échelon (sur la base des durées maximales), I.B. 443,<br/>RA = 4 ans 7 mois,</p> <p>Le 01/08/2003 : Infirmier de classe normale au 6<sup>ème</sup> échelon (sur la base des durées maximales), I.B. 480, RA = 1 mois.</p> <p>Le 01/08/2003 : L'agent sera ensuite reclassé dans le nouveau grade de catégorie B suivant le tableau présenté ci-dessous page 5.</p> |

**RECLASSEMENT DANS LES DEUX NOUVEAUX GRADES DE LA CATEGORIE B  
DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE**

Les infirmiers de classe normale, les rééducateurs de classe normale ainsi que les assistants médico-techniques de classe normale sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE  | SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE  |  |
|---|---|--|
|   | ÉCHELONS  | ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ÉCHELON |
| ▪ D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE<br>▪ DE REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE<br>▪ D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE</li> <li>▪ DE REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE</li> <li>▪ D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE</li> </ul> |  |

|                          |          |                          |          |                     |
|--------------------------|----------|--------------------------|----------|---------------------|
| 8 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 558 | 8 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 568 | Ancienneté acquise. |
| 7 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 519 | 7 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 519 | Ancienneté acquise. |
| 6 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 480 | 6 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 480 | Ancienneté acquise. |
| 5 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 443 | 5 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 443 | Ancienneté acquise. |
| 4 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 407 | 4 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 407 | Ancienneté acquise. |
| 3 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 372 | 3 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 372 | Ancienneté acquise. |
| 2 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 346 | 2 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 346 | Ancienneté acquise. |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | I.B. 322 | 1 <sup>er</sup> échelon  | I.B. 322 | Ancienneté acquise. |

EXEMPLE :

Si l'on reprend l'exemple présenté ci-dessus (pages 3 et 4), l'agent qui a bénéficié d'un reclassement d'échelon, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, au 6<sup>ème</sup> échelon, I.B. 480, du grade d'infirmier de classe normale en conservant une ancienneté de 1 mois sera **reclassé, à la même date, au 6<sup>ème</sup> échelon du nouveau grade d'infirmier de classe normale, I.B. 480, en conservant un reliquat d'ancienneté de 1 mois.**

Bien qu'un arrêté de reclassement doive être pris pour l'ensemble des infirmiers de classe normale, rééducateurs de classe normale et assistants médico-techniques de classe normale, seuls les infirmiers de classe normale, les rééducateurs de classe normale et les assistants médico-techniques de classe normale classés au **8<sup>ème</sup> échelon** (I.B. 558) bénéficieront d'un gain indiciaire par le biais de ce reclassement.

Les infirmiers de classe supérieure, les rééducateurs de classe supérieure ainsi que les assistants médico-techniques de classe supérieure sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| <b>SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE</b>  | <b>SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE</b>  |  |
|--|--|--|
|  | <b>ECHELONS</b>  | <b>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ÉCHELON</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE</li> <li>▪ DE REEDUCATEUR DE CLASSE SUPERIEURE</li> <li>▪ D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE</li> <li>▪ DE REEDUCATEUR DE CLASSE SUPERIEURE</li> <li>▪ D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE</li> </ul> |  |

|  |          |                          |          |  |
|--|----------|--------------------------|----------|--|
| 5 <sup>ème</sup> échelon<br>▪ 7 ans d'ancienneté et plus | I.B. 593 | 6 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 638 | Sans ancienneté.                       |
| ▪ Moins de 7 ans d'ancienneté                            |          | 5 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 613 | ½ de l'ancienneté acquise plus 6 mois. |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                                 | I.B. 565 | 4 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 580 | ¾ de l'ancienneté acquise.             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                 | I.B. 530 | 3 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 548 | Ancienneté acquise.                    |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                 | I.B. 499 | 2 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 514 | 2/3 de l'ancienneté acquise.           |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                  | I.B. 471 | 1 <sup>er</sup> échelon  | I.B. 471 | 2/3 de l'ancienneté acquise.           |

⇒ Article 35-1 du décret n°92-861 du 28/08/1992.

⇒ Article 35-1 du décret n°92-863 du 28/08/1992.

⇒ Article 36-1 du décret n°92-871 du 28/08/1992.

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que les fonctionnaires retraités bénéficient de ces nouvelles dispositions.

⇒ Article 36-1 du décret n°92-861 du 28/08/1992.

⇒ Article 36-1 du décret n°92-863 du 28/08/1992.

⇒ Article 37-1 du décret n°92-871 du 28/08/1992.

**II. - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE ET APPLICABLES AUX INFIRMIERS HORS CLASSE, AUX REEDUCATEURS HORS CLASSE ET AUX ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES HORS CLASSE :**

- *Le reclassement d'échelon uniquement dans l'éventualité d'une reprise partielle de services au titre d'une activité professionnelle de même nature :*

En effet, les infirmiers hors classe, les rééducateurs hors classe ainsi que les assistants médico-techniques hors classe, recrutés par concours et qui n'avaient bénéficié, lors de leur titularisation, que d'une reprise partielle de leur ancienneté au titre des fonctions de même nature exercées antérieurement à leur titularisation (Cf. article 8 des statuts particuliers des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques) font l'objet d'un reclassement d'échelon préalablement à celui dans le grade provisoire.

Ce reclassement d'échelon correspond à la reprise complémentaire d'ancienneté équivalant au reliquat des services non pris en compte lors de leur titularisation, sur la base de la durée maximale donnant accès à l'échelon supérieur de leur grade. Ces agents sont donc reclassés en tenant compte du reliquat des services non pris en compte.

*Il est à préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconstitution de carrière mais d'un simple reclassement d'échelon à la date du 1<sup>er</sup> août 2003.*

Ce reclassement d'échelon s'effectue de la même façon que celui des infirmiers de classe normale et de classe supérieure, les rééducateurs de classe normale et de classe supérieure et les assistants médico-techniques de classe normale et de classe supérieure (Cf. pages 2 à 4).

☒ **LE RECLASSEMENT DANS LE GRADE PROVISOIRE D'INFIRMIER HORS CLASSE, DE REEDUCATEUR HORS CLASSE ET D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE HORS CLASSE :**

**RECLASSEMENT DANS LES GRADES PROVISOIRES D'INFIRMIER HORS CLASSE, DE REEDUCATEUR HORS CLASSE ET D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE HORS CLASSE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS**

Il est créé trois grades provisoires :

- \* d'infirmier hors classe,
- \* de rééducateur hors classe,
- \* d'assistant médico-technique hors classe.

| GRADE PROVISOIRE         | INDICES BRUTS | DUREES       |              |
|--------------------------|---------------|--------------|--------------|
|                          |               | Minimale     | Maximale     |
| 7 <sup>ème</sup> échelon | 638           | -            | -            |
| 6 <sup>ème</sup> échelon | 595           | 2 ans 6 mois | 3 ans 6 mois |
| 5 <sup>ème</sup> échelon | 557           | 2 ans 6 mois | 3 ans 6 mois |
| 4 <sup>ème</sup> échelon | 522           | 2 ans 6 mois | 3 ans 6 mois |
| 3 <sup>ème</sup> échelon | 485           | 1 an 6 mois  | 2 ans 6 mois |
| 2 <sup>ème</sup> échelon | 455           | 1 an 6 mois  | 2 ans 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 422           | 1 an         | 1 an         |

Les infirmiers hors classe, les rééducateurs hors classe et les assistants médico-techniques hors classe sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, respectivement dans les grades provisoires d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe à l'échelon détenu dans leur ancien grade et avec conservation de l'ancienneté.

⇒ Article 16 du décret n°2003-676 du 23/07/2003.

☒ L'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE :

**INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES**

Les fonctionnaires territoriaux :

- ✗ en position d'activité, de détachement, de disponibilité, de hors cadres, de congé parental ou mis à la disposition d'une organisation syndicale à la date du 1<sup>er</sup> août 2003,
- ✗ titulaires de l'un des grades provisoires d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe,

sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale respectivement dans le grade d'infirmier cadre de santé, de rééducateur cadre de santé et d'assistant médico-technique cadre de santé suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous et suivant un calendrier fixé ci-après.

| SITUATION ANTERIEURE DANS<br>LE GRADE PROVISOIRE | SITUATION NOUVELLE DANS<br>LE GRADE DE CADRE DE SANTE |  |
|--|---|--|
|  | ECHELONS  | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE<br>LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON |

|   |          |                          |          |                                       |
|---|----------|--------------------------|----------|---------------------------------------|
| 7 <sup>ème</sup> échelon<br>• 12 ans d'ancienneté et plus | I.B. 638 | 8 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 740 | Sans ancienneté.                      |
| • Moins de 12 ans d'ancienneté                            |          | 7 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 664 | 1/3 de l'ancienneté acquise.          |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                                  | I.B. 595 | 6 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 627 | 4/3 de l'ancienneté acquise.          |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                                  | I.B. 557 | 5 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 589 | Ancienneté acquise majorée de 6 mois. |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                                  | I.B. 522 | 4 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 558 | Ancienneté acquise majorée de 1 an.   |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                  | I.B. 485 | 3 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 520 | Ancienneté acquise majorée de 6 mois. |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                  | I.B. 455 | 2 <sup>ème</sup> échelon | I.B. 480 | Ancienneté acquise majorée de 6 mois. |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                   | I.B. 422 | 1 <sup>er</sup> échelon  | I.B. 430 | Ancienneté acquise majorée de 6 mois. |

S'agissant du calendrier, les fonctionnaires sont intégrés après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire :

- au premier jour du troisième mois suivant la date du 1<sup>er</sup> août 2003, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2003, pour les 2/3 au moins de l'effectif des grades provisoires d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au plus tard pour la totalité de l'effectif des grades provisoires d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe.

⇒ *Articles 17, 18, 19 et 20 du décret n°2003-676 du 23/07/2003.*

**Les collectivités qui emploient des fonctionnaires territoriaux dans les grades :**

- × d'infirmier hors classe,
- × de rééducateur hors classe,
- × d'assistant médico-technique hors classe

doivent saisir la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) de catégorie A.

A ce titre, vous trouverez ci-joint un imprimé "**SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**" à compléter et à retourner au plus tard le 10 octobre 2003 au Secrétariat de la C.A.P.

Il est à noter que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ *Article 21 du décret n°2003-676 du 23/07/2003.*

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que les fonctionnaires retraités bénéficient de ces nouvelles dispositions.

⇒ *Article 23 du décret n°2003-676 du 23/07/2003.*

## SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

*IMPRIME A COMPLETER ET A RETOURNER AU PLUS TARD LE 10 OCTOBRE 2003 AU SECRETARIAT DE LA C.A.P.*

### CATEGORIE A

7 NOVEMBRE 2003

#### ***INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOI DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES***

♦ La collectivité de .....  
saisit la Commission Administrative Paritaire de catégorie A qui aura lieu le 7 novembre 2003 en vue d'inscrire mon agent sur la liste d'aptitude du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.

♦ Nom et prénom de l'agent : .....

♦ Grade actuel <sup>(1)</sup> :     Infirmier hors classe reclassé dans le grade provisoire d'infirmier hors classe  
                             Rééducateur hors classe reclassé dans le grade provisoire de rééducateur hors classe  
                             Assistant médico-technique hors classe reclassé dans le grade provisoire d'assistant médico-technique hors classe

➔ Joindre l'arrêté de reclassement dans le grade provisoire d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe ou d'assistant médico-technique hors classe.

♦ Objet : Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé :

GRADE <sup>(1)</sup> :     INFIRMIER CADRE DE SANTE  
                             REEDUCATEUR CADRE DE SANTE  
                             ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE CADRE DE SANTE

**Après inscription sur liste d'aptitude, votre agent sera intégré par arrêté de l'autorité territoriale dans le grade d'infirmier cadre de santé, de rééducateur cadre de santé ou d'assistant médico-technique cadre de santé.**

(1) Cocher la case correspondante

Signature de l'autorité territoriale

## **LES ANNEXES**

⇒ *Modèles d'arrêtés portant reclassement dans les nouveaux grades de catégorie B suivants :*

- *infirmier de classe normale ou de classe supérieure,*
- *rééducateur de classe normale ou de classe supérieure,*
- *assistant territorial de classe normale ou de classe supérieure,*

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des infirmiers hors classe, des rééducateurs hors classe et des assistants médico-techniques hors classe dans le grade provisoire d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe,*

⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration dans le grade de cadre de santé.*

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M.....,  
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE),  
DANS LE NOUVEAU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE)**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 92-862 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux,

Considérant que M..... est infirmier de classe normale (ou de classe supérieure) au ...<sup>ème</sup> échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....,

Considérant que l'agent peut bénéficier *d'un reclassement d'échelon dans la mesure où il n'a bénéficié lors de sa titularisation que d'une reprise partielle d'ancienneté au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à sa nomination (éventuellement à mentionner si l'agent bénéficie d'un reclassement d'échelon) ainsi que du reclassement au titre de l'article 35-1 du décret n° 92-861 du 28/08/1992,*

**ARRETE**

**Article 1 :** (*Eventuellement*) A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... bénéficie d'un reclassement d'échelon.

A ce titre, un reliquat d'ancienneté complémentaire équivalant à ..... an(s) ..... mois ..... jour(s) est pris en compte ce qui permet de reclasser l'intéressé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade d'infirmier de classe normale (ou de classe supérieure) avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du nouveau grade d'infirmier de classe normale (ou de classe supérieure) et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M.....,**  
**REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE), DANS LE  
NOUVEAU GRADE DE REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE)**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-863 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux,

Vu le décret n° 92-864 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux rééducateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux,

Considérant que M..... est rééducateur de classe normale (ou de classe supérieure) au ...<sup>ème</sup> échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier *d'un reclassement d'échelon dans la mesure où il n'a bénéficié lors de sa titularisation que d'une reprise partielle d'ancienneté au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à sa nomination (éventuellement à mentionner si l'agent bénéficie d'un reclassement d'échelon) ainsi que du reclassement au titre de l'article 35-1 du décret n° 92-863 du 28/08/1992,*

**ARRETE**

**Article 1 :** (*Eventuellement*) A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... bénéficie d'un reclassement d'échelon.

A ce titre, un reliquat d'ancienneté complémentaire équivalant à ..... an(s) ..... mois ..... jour(s) est pris en compte ce qui permet de reclasser l'intéressé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de rééducateur de classe normale (ou de classe supérieure) avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du nouveau grade de rééducateur de classe normale (ou de classe supérieure) et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT**  
**DE M.....,**  
**ASSISTANT TERRITORIAL MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE),**  
**DANS LE NOUVEAU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE**  
**(OU DE CLASSE SUPERIEURE)**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-871 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu le décret n° 92-872 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux médico-techniques,

Vu le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux,

Considérant que M..... est assistant territorial médico-technique de classe normale (ou de classe supérieure) au ...<sup>ème</sup> échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....,

Considérant que l'agent peut bénéficier *d'un reclassement d'échelon dans la mesure où il n'a bénéficié lors de sa titularisation que d'une reprise partielle d'ancienneté au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à sa nomination (éventuellement à mentionner si l'agent bénéficie d'un reclassement d'échelon) ainsi que du reclassement au titre de l'article 36-1 du décret n° 92-871 du 28/08/1992,*

**ARRETE**

**Article 1 :** (*Eventuellement*) A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... bénéficie d'un reclassement d'échelon.

A ce titre, un reliquat d'ancienneté complémentaire équivalant à ..... an(s) ..... mois ..... jour(s) est pris en compte ce qui permet de reclasser l'intéressé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade d'assistant territorial médico-technique de classe normale (ou de classe supérieure) avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du nouveau grade d'assistant territorial médico-technique de classe normale (ou de classe supérieure) et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M.....  
..... HORS CLASSE,  
DANS LE GRADE PROVISOIRE DE ..... HORS CLASSE**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (ou n° 92-863 du 28 août 1992 pour le statut particulier des rééducateurs territoriaux ou n° 92-871 du 28 août 1992 pour les assistants territoriaux médico-techniques),

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Considérant que M..... est ..... hors classe (grade de l'agent) au ... ème échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier *d'un reclassement d'échelon dans la mesure où il n'a bénéficié lors de sa titularisation que d'une reprise partielle d'ancienneté au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à sa nomination (éventuellement à mentionner si l'agent bénéficie d'un reclassement d'échelon) ainsi que du reclassement au titre de l'article 16 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003,*

**ARRETE**

**Article 1 :** (*Eventuellement*) A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... bénéficie d'un reclassement d'échelon.

A ce titre, un reliquat d'ancienneté complémentaire équivalant à ..... an(s) ..... mois ..... jour(s) est pris en compte ce qui permet de reclasser l'intéressé(e) au ..... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de ..... hors classe avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) dans le grade provisoire de ..... hors classe au .... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION  
DE M.....  
DANS LE GRADE DE ..... CADRE DE SANTE**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu l'arrêté en date du ..... portant reclassement à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 de M..... dans le grade provisoire de ..... hors classe au ... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) en conservant une ancienneté de .....,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du ....., M..... est intégré(e) dans le grade de ..... cadre de santé au ... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)